

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE MARLIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N° 1

ENQUETE PUBLIQUE

**II – A. AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Marlieux (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3755

Avis conforme délibéré le 07 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 avril 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3755, présentée le 15 février 2025 par la commune de Marlieux (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 février 2025 n'ayant pas fait l'objet de contribution ;

Considérant que la commune de Marlieux (01) compte 1 182 habitants (Insee), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du schéma de cohérence territoriale (Scot) éponyme¹ qui la classe comme un pôle de proximité dans son armature territoriale ;

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale [n°2019-ARA-AUPP-803](#) du 22 octobre 2019.

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Marlieux² a pour objet :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « Le Billoud » afin :
 - de retirer du périmètre de l'OAP la partie « Sud » (3 800 m²) comprenant le site « Ouest » d'une menuiserie en activité ;
 - de diminuer, pour une meilleure insertion urbaine au vu du contexte bâti environnant³ et en cohérence avec le Scot⁴, la densité de 30 à 20 logements/ha sur les 7 400 m² restants de l'OAP pour produire 15 logements, au lieu des 30 logements prévus sur le périmètre initial de l'OAP ;
 - d'ajouter un schéma d'aménagement et de modifier les dispositions textuelles pour localiser et préciser :
 - la prise en compte de la ferme rénovée limitrophe de l'OAP à l'ouest ;
 - la typologie des logements (six petits collectifs, cinq groupés et quatre individuels) ;
 - les modalités de stationnement et de desserte externe et interne, y compris les distances de recul des constructions à respecter au regard de la voie de desserte interne ;
 - les haies et les arbres à préserver ou planter ainsi que l'espace commun récréatif à créer ;
 - les modalités en matière de gestion des eaux pluviales ;
 - les prescriptions concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- de modifier le règlement graphique afin de :
 - reclasser en zone UB la partie « Sud » (3 800 m²) de la zone 1AU « Le Billoud » comprenant le site « Ouest » de la menuiserie ;
 - créer au sein de la zone UA trois secteurs (UAa, UAb et UAc) incluant chacun un coefficient de biotope différencié ;
 - modifier les sites pouvant changer de destination afin d'en supprimer un et d'en ajouter quatre ;
 - supprimer l'emplacement réservé (ER) n°6 ;
- de modifier le règlement écrit afin de :
 - faire évoluer les coefficients de biotope :
 - au sein de la zone UA, qui dispose actuellement d'un coefficient de 15 %, pour créer trois secteurs incluant chacun un coefficient différencié (UAa : 0 % ; UAb : 20 % ; UAc : 30 %) ;
 - au sein de la zone UB, afin d'augmenter le coefficient de 20 à 40 % ;
 - pour clarifier la définition des surfaces concernées ;
 - afin d'ajouter des dérogations pour les équipements publics et les activités économiques ;
 - supprimer les règles actuelles relatives aux bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N en vue de les remplacer par les règles suivantes, en précisant qu'il convient de :
 - respecter les dispositions de l'article L151-11, 2° du code de l'urbanisme ;
 - limiter la surface de plancher maximale après changement de destination à 200 m² ;
 - respecter les aspects architecturaux initiaux ;

2 La dernière révision du PLU de Marlieux a été approuvée le 26 mars 2018 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2017-ARA-AUPP-00266](#) du 7 juillet 2017.

3 Les secteurs bâtis à proximité de la zone l'OAP n°2 présentent des densités comprises entre 5 et 10 logements / ha.

4 Pour les pôles de proximité avec gare, le Scot en vigueur impose une densité minimale de 20 logements / ha, alors que la version antérieure du Scot imposait une densité de 30 logements / ha.

- modifier les règles concernant les annexes et extensions des habitations existantes en zone A et N en vue :
 - d'intégrer les recommandations de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, hormis concernant la surface de plancher maximale concernant l'habitation après extension qui sera limitée à 200 m² et non pas à 250 m² ;
 - d'ajouter une définition des annexes ;
 - d'indiquer que les surfaces maximales à respecter sont à calculer à compter de la date d'approbation du PLU ;
- d'ajouter au PLU une nouvelle pièce afin de mieux identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- de modifier la pièce du PLU recensant les ER afin de supprimer l'ER n°6 ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- situé en zone de [sismicité](#) (faible) et soumis à des aléas [inondation](#) et [retrait gonflement des argiles](#) ;
- comprenant quatre zones humides, une zone Ramsar (n°2500), une zone Natura 2000 (n°FR8212016 et FR8201635), un corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (n°820030608), une Znieff de type II (n°820003786), trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 13 sites BASIAS ;
- en dehors de tout périmètre de prévention de risques naturels ou technologiques et de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU entraînera une réduction des espaces constructibles et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marlieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marlieux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Catherine Rivoallon-Pustoc'h